

**Projet de règlement grand-ducal
déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol
« Campus scolaire européen Tossebiérg et environs »**

Exposé des motifs

I. Contexte

Fondation et vocation des Ecoles européennes

Les Ecoles européennes sont des établissements d'enseignement officiel créés conjointement par les gouvernements des Etats membres de l'Union européenne. Elles jouissent d'un statut juridique d'établissement public dans chacun de ces pays. La vocation des Ecoles européennes est de dispenser un enseignement multilingue, multiculturel et multiconfessionnel à des enfants des cycles maternel, primaire et secondaire. Il existe actuellement quatorze écoles réparties dans sept pays (Belgique, Pays-Bas, Allemagne, Italie, Royaume-Uni, Espagne et Luxembourg) qui accueillent environ 20.000 élèves. L'instance suprême des Ecoles européennes est le Conseil supérieur des Ecoles européennes qui a compétence dans les domaines pédagogique, administratif et budgétaire.

Organisation scolaire des Ecoles européennes

L'enseignement fondamental est donné dans les langues officielles de l'Union européenne. Ce principe permet de sauvegarder la primauté de la langue maternelle de l'élève. En conséquence, chaque école comprend plusieurs sections linguistiques. À l'exception du programme de langue maternelle, la répartition des cours et leur contenu sont identiques dans chaque section.

Afin de renforcer l'unité de l'école et favoriser une véritable éducation multiculturelle, l'accent est mis sur l'étude, la compréhension et l'usage des langues étrangères. Ainsi l'étude d'une première langue étrangère est obligatoire depuis la première classe primaire jusqu'au baccalauréat. Tous les élèves apprennent obligatoirement une deuxième langue étrangère à partir de la deuxième année secondaire. Les élèves ont la possibilité d'étudier une troisième langue étrangère à partir de la quatrième classe de l'école secondaire. Les cours de langues rassemblent des groupes d'élèves de nationalités différentes et sont donnés par des professeurs dont c'est la langue maternelle. A partir de la troisième classe de l'école secondaire, les cours d'histoire et de géographie sont dispensés dans la première langue étrangère. D'autres principes d'organisation favorisent la mixité linguistique et le respect des consciences et des convictions individuelles.

Luxembourg, la première Ecole européenne

La première École européenne a vu le jour à Luxembourg en octobre 1953 à l'initiative d'un groupe de fonctionnaires de la Haute Autorité de la CECA avec l'appui des institutions de la Communauté et du Gouvernement luxembourgeois. En Avril 1957, la signature du Protocole fit de l'École de Luxembourg la première École européenne officielle. La première session du Baccalauréat européen qui s'y déroula en juillet 1959 ouvrait les portes des universités des six pays aux titulaires du diplôme.

L' Ecole européenne de Kirchberg

Actuellement l'Ecole européenne accueille au Kirchberg environ 3285 élèves auxquels s'ajoutent les quelque 922 élèves de primaire et de maternelle de l'Ecole européenne II installés dans le village pédagogique. L'ensemble des élèves fréquentant aujourd'hui l'école du plateau de Kirchberg représente quelque 4200 enfants. Avec l'élargissement de l'Union Européenne et l'arrivée de nouveaux pays membres, le nombre d'élèves à l'Ecole européenne augmentera de plus de 2000 élèves dans les prochaines années.

La deuxième Ecole européenne à Bertrange/Mamer

La construction d'une deuxième Ecole européenne s'avère indispensable pour éviter de regrouper quelque 6000 élèves sur un seul site. Une structure d'accueil du type Centres polyvalents de l'enfance devra également se trouver à proximité directe de l'Ecole Européenne à Bertrange/Mamer. Ainsi s'adjoindront au programme de construction, des Centres pour environ 805 élèves.

Répartition des élèves de l'Ecole européenne entre Kirchberg et Bertrange/Mamer

La répartition des élèves de l'Ecole européenne entre Kirchberg et Bertrange/Mamer est prévue par section linguistique et suivant les cas selon le lieu de résidence, comme suit :

- Les élèves des sections danoise, italienne, grecque, tchèque, hongroise, slovaque et slovène devront tous aller à Bertrange/Mamer où qu'ils habitent.
- Les élèves des sections allemande, française et anglaise habitant les quartiers sud et ouest de la ville de Luxembourg devront aussi aller à Bertrange/Mamer, alors que les élèves des autres régions continueront à fréquenter l'école de Kirchberg.
- Les sections suédoise, finlandaise, portugaise, espagnole, polonaise, néerlandaise, lettonne, lituanienne et estonienne resteront à Kirchberg où que les élèves habitent.

L'ensemble des années scolaires, depuis la maternelle jusqu'au baccalauréat est représenté dans les deux écoles.

Les Centres polyvalents de l'enfance

Les Centres polyvalents de l'enfance comprennent :

- une crèche
- une garderie
- un centre d'étude

Actuellement environ 900 enfants profitent des Centres polyvalents de l'enfance situés au Kirchberg, à proximité de l'Ecole européenne.

Suite à l'arrivée de nouveaux Etats membres de l'union Européenne à partir du 1^{er} janvier 2004 et à l'augmentation des effectifs au service de la Commission Européenne, celle-ci a décidé de construire 3 nouveaux Centres polyvalents de l'enfance à proximité directe de la nouvelle Ecole européenne.

Plan directeur sectoriel « lycées »

La construction d'une deuxième Ecole européenne est mentionnée dans le plan directeur sectoriel « lycées » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 25 novembre 2006.

L'adjonction des nouveaux pays entraînera une forte augmentation du nombre d'élèves fréquentant l'Ecole européenne : les effectifs scolaires devraient être augmentés de quelque

2500 élèves. « Il en résulte que la capacité d'accueil de l'Ecole européenne » est saturée. Le manque de terrains pouvant accueillir un lycée de plus de 1500 élèves sur le plateau du Kirchberg a déterminé l'implantation du nouveau Lycée en dehors de la ville de Luxembourg. Il a donc été décidé de l'implanter à proximité du lycée Josy Barthel à Mamer, à cheval sur sa limite avec la commune de Bertrange. Ce site a été choisi en fonction:

- de la « proximité des domiciles d'un nombre important de fonctionnaires européens »,
- de la « bonne accessibilité »,
- de la « possibilité de réaliser un campus scolaire réunissant des élèves nationaux et internationaux ».

L'EE2 sera implantée sur le site prévu dans ce plan directeur sectoriel. Le Conseil de Gouvernement a décidé en décembre 2001 de présenter le site de Mamer au Conseil supérieur des Ecoles européennes. Celui-ci a accueilli favorablement l'implantation de la nouvelle école à Mamer.

L'accès au site

L'EE2 étant conçue pour quelque 3000 élèves et 330 employés, les flux de trafic générés aux heures de pointe par celle-ci demandent, mis à part l'arrêt ferroviaire « Mamer Lycée », des raccords performants à la route nationale N6 (rte d'Arlon) pour des bus et des véhicules particuliers. Le trafic du personnel et des parents (trafic « Kiss&Go ») va générer un volume de +/-1.000 véhicules par heure de pointe. Il est estimé qu'environ trois quart du trafic accède depuis l'est, c.à.d. du côté Bertrange/Strassen/Luxembourg-Ville. Pour garantir une fluidité optimale sur la N6 entre Bertrange/Tossenbergt et l'entrée en localité de Mamer (giratoire N6/CR101), le choix des 2 accès routiers est basé sur des solutions dénivelées.

Afin d'éviter que les automobilistes tournant à gauche en provenance de l'est (Bertrange, Strassen, etc.) bloquent le giratoire N6/CR101 à l'entrée de Mamer, il a été opté pour la solution d'un « Fly-over » projeté au-dessus de la N6 pour le trafic en sens-unique de Bertrange vers le site. Le viaduc aura une longueur d'environ 200m ce qui permet de minimiser l'impact sur le paysage en réduisant les talus/remblais à un strict minimum. A partir d'un nouveau giratoire (diamètre de 40m), le trafic sera distribué vers les différents parkings de l'Ecole européenne. Les réserves de capacité offertes par le fly-over et le nouveau giratoire permettent une implantation ultérieure de bâtiments scolaires supplémentaires entre le Lycée Josy Barthel et le l'Ecole Européenne.

A part le fly-over, une nouvelle liaison routière a été conçue entre le giratoire existant N6/CR101 à l'entrée de MamerTossenbergt sur la N6 et le nouveau giratoire projeté à l'approche de l'Ecole européenne. Cette liaison traversera le parc du Lycée Josy Barthel et garantira l'évacuation du trafic de/vers Mamer/Kopstal et du trafic sortant de l'Ecole européenne en direction Bertrange/Strassen. Etant donné que cet accès servira également d'accès au chantier, il doit être exploitable dès le début des travaux de construction de l'Ecole européenne.

Pour garantir une fluidité optimale au giratoire existant N6/CR101 à l'entrée de Mamer (giratoire déjà surchargé à l'heure actuelle pendant les heures de pointes), il a été opté pour une mise en souterrain du flux dominant MameràBertrange à la hauteur du giratoire. La position latérale de ce « by-pass » souterrain permet que la fluidité de ce point névralgique ne soit pas troublée pendant la phase de chantier. La sortie du souterrain dans la montée du Tossenbergt sera aménagée en position centrale pour éviter tout conflit avec les bus en position latérale (nouvelle voie bus continue entre le giratoire Tossenbergt et le carrefour N6/CR183).

A part les raccords performants au réseau routier, un trottoir d'une largeur de 2,5m est prévu sur le fly-over pour garantir une liaison piétonnière et cyclable continue entre les écoles du

Tossenber, les localités de Mamer/Bertrange et le centre commercial avoisinant. Les raccords existants pour la mobilité douce en direction de Bertrange seront maintenus via le chemin agricole resp. la Piste Cyclable Nationale PCN13.

II. Le projet de plan d'occupation du sol

Décision du Gouvernement en conseil

Le site d'implantation du Tossebiert, désigné dans le plan directeur sectoriel « Lycées » pour la deuxième Ecole européenne et ses Centres polyvalents de l'enfance, est situé à cheval sur la limite entre les communes de Mamer et de Bertrange. A l'heure actuelle, ce site n'est cependant pas intégré aux périmètres constructibles de ces communes. Pour ce faire, le Gouvernement a dû opérer un choix entre deux options, à savoir l'élaboration d'un plan d'occupation du sol d'après la procédure prévue par la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ou la procédure de modification des plans d'aménagement général telle que prévue par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Afin d'éviter des problèmes de coordination résultant de deux procédures de modification des plans d'aménagement général qui devraient être entamées dans les Communes de Bertrange et de Mamer, le Gouvernement a décidé de procéder au reclassement des terrains par le biais d'un plan d'occupation du sol. Cette procédure telle que définie par la loi du 21 mai 1999 précitée prévoit l'implication des communes concernées dans la procédure et garantit les droits des particuliers par l'obligation d'une enquête publique. Par ailleurs, cette option permettra de clôturer la procédure avec un gain de temps estimé à environs 6 mois.

En recourant à l'élaboration d'un plan d'occupation du sol, le Gouvernement prend donc ses responsabilités pour garantir la réalisation urgente d'un projet présentant un intérêt d'ordre européen.

C'est dans sa séance du 8 décembre 2006 que le Gouvernement en conseil a chargé le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire d'élaborer le plan d'occupation du sol « Campus scolaire européen Tossebiert et environs ».

Objet et contenu du POS

Ledit plan a pour objet :

- de définir l'affectation des fonds nécessaires à la réalisation d'un campus scolaire composé de l'Ecole européenne 2 et des ses bâtiments connexes ;
- de réserver des terrains en vue d'une éventuelle extension de l'Ecole européenne 2 et du Lycée Technique Josy Barthel ;
- de définir les couloirs nécessaires à la réalisation des voies d'accès et au réaménagement de la route nationale entre Bertrange et Mamer ;
- de préserver une coupure verte à destination agricole entre le campus scolaire et la limite de l'agglomération de la Commune de Bertrange.

Le POS « Campus scolaire européen Tossebiert et environs » est constitué d'une partie graphique et d'une partie écrite.

La partie graphique se compose d'un document cartographique à l'échelle 1:2'500 et intitulé « plan d'ensemble », ainsi que d'un plan à l'échelle 1:500 intitulé « plan d'implantation EE2 ». Ce dernier comporte les mêmes indications qu'un plan d'aménagement particulier qu'il est

censé remplacer, en application du 3^{ème} paragraphe de l'article 11 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire.

La partie écrite du POS définit le zonage du périmètre concerné. Les zones suivantes sont prévues :

- Zone de bâtiments et d'équipements publics (ZBEP) ;
- Zone rurale (RUR);
- Couloirs pour voies de communication (CVC);
- Zone d'aménagement différé (ZAD).

Tandis que la zone de bâtiments et d'équipements publics est destinée aux activités d'utilité publique ou d'intérêt général, la zone rurale est réservée à l'agriculture et est régie par les dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

La zone de bâtiments et d'équipements publics accueillera le projet de l'EE2 tel que défini par le plan d'implantation et décrit dans le présent mémoire. Afin de disposer de la possibilité d'une éventuelle extension du campus scolaire, des terrains adjacents à l'actuel projet de l'EE2 ont été classés en zone d'aménagement différé. La viabilisation de ces terrains sera décidée par le Gouvernement et nécessitera une procédure de modification du POS avec une nouvelle enquête publique.

Les couloirs pour voies de communication réservent les espaces nécessaires à la réalisation des voies d'accès au campus scolaire. Y sont interdites toutes affectations et constructions autres que celles liées à tous les moyens de transport, à la circulation, au stationnement et aux installations et équipements techniques accessoires.

Afin d'éviter que l'implantation de l'EE2 dans la zone située entre les localités de Mamer et Bertrange rapproche à moyen terme les deux localités, il est nécessaire d'assurer la connexion de l'espace à caractère rural restant entre les deux localités avec la zone verte interurbaine définie par le programme directeur.

C'est la raison pour laquelle une zone rurale a été incluse dans le plan d'occupation du sol afin de pouvoir garantir le maintien de cette coupure verte en tant que barrière à l'urbanisation. Les terrains en questions sont actuellement destinés à une utilisation agricole. Le plan d'occupation du sol n'entraînera donc pas de changement d'affectation. Cette zone est située entre le campus scolaire EE2 à l'ouest et une distance de 100 mètres à l'est de la ligne électrique de haute tension en direction de la localité de Bertrange.

Procédure

En vertu de l'article 12.2 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire a informé le 18 décembre 2006 les collèges des bourgmestre et échevins des deux Communes concernées de l'intention du Gouvernement d'élaborer le plan d'occupation du sol « Campus scolaire européen Tossebiert et environs ».

Les collèges des bourgmestre et échevins des Communes de Bertrange et de Mamer ont émis leur avis le 13 février 2007, respectivement le 9 mars 2007.

Le projet de plan d'occupation du sol a ensuite été élaboré par les départements ministériels concernés en tenant compte des observations formulées dans ces avis.

Le projet de plan d'occupation du sol a été déposé du 8 mai 2007 au 6 juin inclus dans les maisons communales des communes concernées où le public a pu en prendre connaissance.

Une réunion d'information de la population en présence du ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions a eu lieu le 22 mai 2007. Cette réunion a été tenue conjointement pour les deux communes.

Les personnes intéressées ont la possibilité de formuler par écrit leurs observations concernant le projet dans un délai de 45 jours à partir du jour où le projet de plan a été déposé à la maison communale. En date du 13 juillet 2007, les conseils communaux de Bertrange et de Mamer ont émis d'une part un avis sur les observations formulées par les personnes intéressées et d'autre part un avis au sujet de l'ensemble du projet.

Le projet de plan remanié suite à cette enquête publique a été soumis au Gouvernement au conseil par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire pour être déclaré obligatoire par voie de règlement grand-ducal.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 25 novembre 2005 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « Lycées » ;

Vu le programme directeur de l'aménagement du territoire tel qu'il a été arrêté par le Gouvernement en Conseil en date du 27 mars 2003 ;

Vu la décision du Gouvernement du 8 décembre 2006 concernant l'élaboration d'un plan d'occupation du sol « campus scolaire européen Tossebiérg et environs » ;

Vu les avis émis par les Collèges des bourgmestres et échevins de Bertrange et de Mamer en date du 13 février 2007, respectivement du 9 mars 2007 ;

Vu les avis émis par les Conseils communaux de Bertrange et de Mamer en date du 13 juillet 2007 ;

Vu les observations introduites dans le cadre de la procédure prévue à l'article 13 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du Comité interministériel de l'aménagement du territoire du 5 septembre 2007 ;

Vu les avis demandés des chambres professionnelles ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et de Notre Ministre des Travaux Publics, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1 : Les terrains couverts par le plan d'occupation du sol « Campus scolaire européen Tossebiérg et environs » sont définis sur un document cartographique à l'échelle 1:2'500 et intitulé « plan d'ensemble » couvrant une partie du territoire des communes de Bertrange et de Mamer.

Ce document cartographique est complété par un plan à l'échelle 1 :500 intitulé « plan d'implantation EE2 ».

Le plan d'ensemble et le plan d'implantation EE2 constituent la partie graphique du plan d'occupation du sol « Campus scolaire européen Tossebiérg et environs ».

Art. 2 : Les terrains définis à l'article 1, couverts par le présent plan d'occupation du sol, sont classés comme suit :

- Zone de bâtiments et d'équipements publics (ZBEP) ;
- Zone rurale (RUR) ;
- Couloirs pour voies de communication (CVC) ;
- Zone d'aménagement différé (ZAD) ;

Les couloirs pour voies de communication et la zone d'aménagement différé constituent des zones superposées.

Art. 3 : La mise en valeur des terrains classés en zone de bâtiments et d'équipements publics se fera directement sur base du plan d'occupation du sol, sans qu'il y ait obligation d'établir un plan d'aménagement particulier pour cette zone.

L'autorisation de construire, de transformer ou de démolir un bâtiment est accordée par le ou les bourgmestres concernés pour autant que les travaux sont conformes au plan d'occupation du sol.

Art. 4 : La zone de bâtiments et d'équipements publics est réservée aux activités d'utilité publique ou d'intérêt général.

Elle ne comporte que des constructions ou aménagements destinés à satisfaire des besoins collectifs. Elle comporte encore des constructions ou aménagements qui ont pour finalité de servir l'intérêt général, ainsi que les espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

Art. 5 : La zone rurale est réservée à l'agriculture et elle est régie par les dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 6 : Dans la zone couverte par un couloir réservé aux voies de communication sont interdites toutes affectations et constructions autres que celles liées à tous les moyens de transport, à la circulation, au stationnement et aux installations et équipements techniques accessoires, et ce dans le but de réserver les espaces nécessaires à la réalisation d'ouvrages de communication d'utilité publique.

Cette interdiction est levée dès que la voie de communication pour laquelle le couloir a été réservé est effectivement construite.

Art. 7 : La zone d'aménagement différé constitue une réserve de terrains pour une éventuelle extension du campus scolaire et dont l'affectation et les règles d'utilisation seront décidées, en cas de nécessité reconnue, par le Gouvernement.

La décision de lever le statut d'aménagement différé nécessite une décision du Gouvernement en conseil qui doit faire l'objet de la procédure de modification du plan d'occupation du sol.

Art. 8 : L'accès à la zone de bâtiment et d'équipement public depuis le rond-point de Mamer sur la Route Nationale 6 se fera par une nouvelle liaison traversant le parc du Lycée Josy Barthel. L'accès en provenance de Bertrange se fera par une nouvelle liaison à sens-unique reliant directement la Route Nationale 6 à la zone de bâtiment et d'équipement public.

Art. 9 : La partie graphique du plan d'occupation du sol « Campus scolaire européen Tossebiérg et environs » peut être consulté auprès du Ministère des Travaux Publics, ainsi qu'auprès des administrations communales de Bertrange et de Mamer. Les plans reproduits ou réduits n'ont qu'un caractère indicatif.

Art. 10 : Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire et Notre Ministre des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Ad. Article 1 :

L'article 1 définit la partie graphique du plan d'occupation du sol qui est constituée d'un document cartographique à l'échelle 1:2'500 et intitulé «plan d'ensemble», ainsi que d'un plan à l'échelle 1:500 intitulé «plan d'implantation EE2».

Ad. Article 2 :

L'article 2 définit quatre zones différentes pour plan d'occupation du sol :

- Zone de bâtiments et d'équipements publics (ZBEP) ;
- Zone rurale (RUR);
- Couloirs pour voies de communication (CVC);
- Zone d'aménagement différé (ZAD).

Ad. Article 3 :

Conformément à l'article 11, paragraphe 3 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, l'article 3 dispose que la viabilisation des terrains situés en zone de bâtiment et d'équipement public se fera directement sur base du plan d'occupation du sol, sans qu'il y ait besoin de recourir à un plan d'aménagement particulier.

Ad. Article 4 :

Pour éviter une prolifération de définitions distinctes, la zone de bâtiments et d'équipement public a été définie de la même manière qu'à l'article 13 du règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

Ad. Article 5 :

Les dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles s'appliquent dans la zone rurale. De ce fait, ces terrains sont soumis au même régime juridique que les terrains adjacents se trouvant hors périmètre.

Ad. Article 6 :

Pour éviter une prolifération de définitions distinctes, la zone couverte pour un couloir réservé aux voies de communication a été définie de la même manière qu'à l'article 17 du règlement grand-ducal du 17 mai 2004 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs ». L'article 6 ajoute que le couloir disparaît à partir du moment que l'infrastructure routière pour lequel le couloir a été réservé est effectivement construite.

Ad. Article 7 :

La zone d'aménagement différée est réservée pour une éventuelle extension future des infrastructures scolaires. L'affectation précise des terrains est décidée par le Gouvernement en conseil. Cette décision entraîne une modification du plan d'occupation du sol suivant les dispositions de la législation en matière d'aménagement du territoire.

Ad. Article 8 :

L'article 8 décrit la réalisation de l'infrastructure routière à réaliser pour garantir l'accès au site.

Ad. Article 9 :

Après publication au Mémorial, les originaux des plans peuvent être consultés par le public, soit auprès du Ministère des Travaux Publics, soit auprès des communes concernées de Bertrange et de Mamer.

Ad Article 10 :

Pas de commentaire.